

## Concours de technicien

### Dossier

Le maire nouvellement élu est confronté à la question de création d'un cimetière dans sa commune.

Il a chargé son directeur des services de lui exposer lors d'une réunion les obligations du maire en la matière, et plus généralement, de lui exposer les modalités légales de sépulture en Polynésie française.

Pour préparer cette réunion, le directeur des services vous demande de lui préparer une note sur ce sujet.

A l'aide des documents joints, vous ferez le point sur la législation applicable, et sur les questions concrètes et les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

#### Documents :

**Document 1 : *Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004* : 1 page**

**Document 2 : *Code général des collectivités territoriales (partie législative)* 1 page**

**Document 3 : *Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)* 3 pages**

**Document 4 : *Documentation haut-commissariat de la République en Polynésie française : fiche 1 : le cimetière*, 10 pages**

**Document 5 : *Documentation haut-commissariat de la République en Polynésie française : fiche 4 : les inhumations*, 6 pages**

**Document 6 : *Réglementation funéraire de la dispersion des cendres en mer*  
*site : descendresenmer.com*, 1 page**

**Document 7 : Article « *Dans l'attente d'un crematorium en Polynésie française (la « Dépêche de Tahiti », 31 octobre 2010*, 1 page**

**Document 8 : Article « *L'actualité d'un crematorium en Polynésie française (la « Dépêche de Tahiti », 2 septembre 2016*, 1 page**

**Document 9 : *jugement du TA de la Polynésie française n° 0800336*, 2 pages.**

**Document 10 : *Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, n° 11PA03754*, 3 pages**

## PROPOSITION de CORRIGE

Note

A M. le Maire de la commune de XXX

Objet : les modalités légales de sépulture en Polynésie française : questions concrètes et problèmes

Référence ; votre courrier du xxx

Avant même l'extension à la Polynésie française du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française définissait dans son article 43 les compétences des communes de notre collectivité ultramarine.

Cet article 43 porte en 3° « les Cimetières ».

De fait, auparavant, la législation applicable revêtait un certain flou, entre coutumes et absence de clarté dans les textes ; et par ailleurs, bien des lieux de sépulture étaient, dans les faits, créés et entretenus par les confessions religieuses.

L'extension à la Polynésie française du CGCT une fois actée, il a été nécessaire de l'adapter pour tenir compte des spécificités locales (telles que « *haut-commissaire de la république* » au lieu de « *préfet* ») ; mais il s'agit de modifications de forme, et sur le fond, c'est très largement la réglementation de droit commun qui s'applique.

A cet égard, il conviendra de faire le point sur la législation applicable aux inhumations dans un cimetière, qui constituent la modalité la plus courante de funérailles (I) en faisant ressortir les obligations tant de la commune que du maire, puis de passer en revue les autres modes de sépulture ou les cas particuliers de sépulture en faisant ressortir les questions concrètes et les problèmes posés (II).

\*

\* \*

I – La législation applicable aux inhumations dans un cimetière

L'article L2213-7 du CGCT énonce : « *Le maire, ou à défaut, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte, ni de croyance.* » ; c'est cet article qui impose au maire de prévoir des terrains spécialement aménagés à cet effet, avec des obligations spécifiques (A), puis d'en assurer l'entretien et d'y exercer le pouvoir de police (B)

\*

#### A) la création, l'aménagement, l'entretien et la disparition des cimetières

Ces obligations incombent à la commune, c'est-à-dire relèvent de délibérations du conseil municipal.

1) La commune doit prévoir un ou des terrains spécialement affectés à usage de cimetière, soit sur le territoire même de la commune soit sur une autre commune, il est aussi possible d'avoir un cimetière intercommunal ; le terrain nécessaire fait partie du domaine public, et peut être acquis par voie d'expropriation ; il doit avoir une surface minimale, et être implanté dans une zone respectant des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité, notamment en cas d'inondation ; il est recommandé de prendre l'avis d'un hydrogéologue avant d'arrêter le choix du terrain.

La création relève d'autorités différentes selon qu'il est implanté en zone urbaine ou non (le conseil municipal pour un terrain en zone non urbaine, le HCR pour une implantation dans un périmètre d'agglomération).

2) Le cimetière doit être neutre (sans caractère religieux visible, seules les tombes peuvent porter de tels signes), mais il est possible de prévoir des « carrés confessionnels » qui ne doivent cependant pas être isolés du reste du cimetière par une séparation visible ;

Il convient de prévoir en outre deux emplacements spécifiques :

- L'ossuaire communal, destiné à recevoir les restes des mortels des tombes abandonnées
- Le lieu de dépôt temporaire des défunts, où les cercueils en attente d'inhumation peuvent être entreposés.

3) L'entretien du cimetière - mais non des tombes elles-mêmes – incombe à la commune et constitue une dépense obligatoire

4) Si le cimetière est saturé, la commune (par délibération du conseil municipal) peut décider de transférer les tombes dans un autre terrain, créer ainsi un nouveau cimetière : c'est une « translation » du cimetière.

Enfin, le cimetière qui a été désaffecté ne peut servir d'assiette à des habitations, et le maire doit procéder au transfert de tous les restes mortels (ou, selon que les familles se manifestent ou non, au dépôt dans le nouvel ossuaire communal, ou encore à leur crémation.)

#### B) La police des cimetières et des funérailles

Elles relèvent toutes deux du Maire (articles L223-8 et L2213-9 du CGCT), comme toute compétence de police municipale.

1) S'agissant de la police des cimetières, le maire peut décider, après avis du conseil municipal, d'établir un règlement intérieur du cimetière (horaires d'ouverture...), mais la modification relève de son seul pouvoir de police.

Ce pouvoir de police a en premier lieu pour objet d'assurer le bon ordre, la décence et la neutralité au sein du cimetière, afin de garantir le respect dû aux défunts (tenues vestimentaires, prohibition de l'état d'ivresse...);

En deuxième lieu, le maire doit y garantir l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique, notamment en ce qui concerne l'implantation et l'entretien des sépultures, ou encore réglementer l'accès des véhicules automobiles ou de chantier,

Mais ce pouvoir a des limites : en particulier il ne peut rien imposer en matière de monuments funéraires, ni limiter l'accès au cimetière des veilles de fête, par exemple.

2) S'agissant de la police des funérailles, le maire doit particulièrement veiller au respect des règles prescrites par les articles R2213-31 et suivants du CGCT ainsi qu'au respect du droit pénal funéraire.

Il s'agit de faire respecter la législation relative notamment à l'autorisation d'inhumer, aux lieux, délais, et modalités de l'inhumation ou des funérailles.

En ce qui concerne le droit pénal funéraire, cette notion recouvre trois catégories d'infractions :

- Les inhumations irrégulières (sans autorisation préalable), notamment en raison des lieux de sépulture,
- L'atteinte au respect dû aux défunts, et l'appropriation d'objets leur appartenant, considéré comme un vol, notamment lors de la reprise des concessions ;
- Le recel de cadavre (suite à un homicide)

Enfin, le maire a l'obligation d'assurer l'inhumation des personnes indigentes, mais il peut alors éventuellement se retourner contre leurs héritiers pour percevoir le remboursement des frais exposés.

\*

\* \*

## II) Les cas particuliers de sépulture

A cet égard, on distingue les cas d'inhumation sur les propriétés privées (A), et les autres modalités de sépulture (B)

\*

### A) les inhumations en terrain privé

On peut inhumer les défunts de sa famille dans la propriété familiale, en respectant des conditions :

- l'inhumation en terrain privé doit être autorisée par le maire, lequel doit vérifier que les conditions d'hygiène ont été respectées (arrêt de la CAA Paris du 10 février 2014 qui annule une autorisation de sépulture dans un ancien cimetière de la famille royale en terrain privé en Polynésie française au motif que l'avis de l'hydrogéologue agréé n'a pas été requis);
- la sépulture doit se trouver à une certaine distance des habitations et être exclusivement « individuelle » (interdiction de création d'un « cimetière privé »)
- une telle sépulture reste inaliénable, perpétuelle et incessible, le maire garde son pouvoir de police à cet égard.

\*

## B) les autres modalités de sépulture

### 1) La crémation

Elle est autorisée par les textes (articles R2213-34 et suivants) à condition qu'elle respecte la volonté du défunt, et que le sort de l'urne funéraire soit fixé : soit dispersion des cendres sur un site cinéraire ou en mer, soit dépôt dans une sépulture ou dans un columbarium.

Le problème en Polynésie française est qu'aucun crématorium n'a été installé sur le territoire alors que chaque année une trentaine de familles sollicite ce mode de funérailles ; ces familles doivent faire pratiquer l'incinération en Nouvelle-Zélande.

Les communes devaient pouvoir réaliser un crématorium, soit seules, soit dans le cadre d'une intercommunalité, mais les mentalités, localement ne sont pas favorables à une telle installation, comme en témoigne un article paru le 2 septembre 2016 dans la presse locale.

### 2) L'immersion

L'immersion des corps en mer est interdite, dès lors que les seuls modes de funérailles autorisés en Polynésie française sont l'inhumation et la crémation (TA de la Polynésie française, 6 janvier 2008). Seule est autorisée (voir ci-dessus) la dispersion des cendres postérieurement à la crémation.